

SÉANCE DU 11 MARS 2024

Nombre de
conseillers élus :
29

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,

Membres présents :

Conseillers en
fonction :
29

Carole AUBEL-TOURRETTE, Thierry BACH, Laurence BARBIER, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Noémie DORGLER, Bruno FERRARETTO, Roland FLORENTZ, Serge HAMM, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Delphine RIESS-OSTERMANN, Philippe SCHMIDT, Frédéric SIMON, Alfred STURM, Nathalie ZIMMERMANN.

Conseillers
présents :
24

Membres absents :

Quorum :
15

Thierry FRUHAUF (procuration à Joëlle LYET), Nathalie ROLLOT, Nathalie SCHWARZ (procuration à Pascale KLEIN), Arthur URBAN (procuration à Thierry STOEBNER), Christiane ZANZI (procuration à Christian DIETSCH).

Procurations :
4

DCM2024-78 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

L'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

L'article L.5217-10-4 du même code, qui s'applique aux collectivités appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M57, prévoit cependant que la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

L'objet du débat d'orientation budgétaire est de discuter de la situation et des grandes orientations budgétaires de la collectivité (dépenses, recettes, fiscalité, résultats, dette, engagements financiers extérieurs etc. ...), au regard notamment du contexte économique et financier global et des contraintes qui s'imposent à la collectivité.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, codifié à l'article D.2312-3 du code général des collectivités territoriales a apporté des précisions quant au contenu du rapport d'orientation budgétaire.

Ce dernier doit en effet comporter les informations suivantes :

- les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Enfin, l'article 17 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 stipule qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L.5217-10-4 et D.2312-3 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération n°DCM2020-16 du 15 juin 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire remis aux conseillers municipaux avec le dossier préparatoire de la séance et dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE

❖ De la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024.

DCM2024-79 FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR À PARTIR DE 2025

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Par délibération du 8 septembre 2003, le conseil municipal a institué la taxe de séjour au réel dans la commune à compter du 1^{er} janvier 2004. La période de perception de la taxe a été fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Cette délibération a été actualisée par délibération n°DCM2016-51 du 5 septembre 2016 et n°DCM2018-47 du 10 septembre 2018 qui ont créé des tarifs pour des catégories d'hébergements qui n'en disposaient pas jusque-là.

Le produit de cette taxe est destiné à financer les dépenses liées au fleurissement et à l'amélioration du cadre de vie dans la commune, à la signalétique des lieux d'hébergement et touristiques, aux illuminations, à des publications touristiques, à la protection et à la gestion des espaces naturels et à l'amélioration de l'accueil et du séjour des touristes.

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par le conseil municipal en tenant compte d'un barème qui fixe, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, un montant plancher et plafond par personne et par nuitée de séjour. Ce barème est revalorisé chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

À ce jour, les plafonds tarifs applicables sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergement	Barème 2024		Tarif depuis 2019
	Tarif plancher*	Tarif plafond*	
Palaces	0,70 €	4,60 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	0,75 €

Catégories d'hébergement (suite)	Barème 2024		Tarif depuis 2019
	Tarif plancher*	Tarif plafond*	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

NB : les tarifs sont fixés par personne et par nuitée

Catégories d'hébergement ⁽¹⁾	Taux plancher (en %)*	Taux plafond (en %)*	Tarif depuis 2019
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent	1%	5%	2,00%

⁽¹⁾ Le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les tarifs communaux n'ayant pas été évolué depuis 2004 (hormis la fixation en 2016 et 2018 de tarifs pour des catégories non tarifées jusque-là), il est proposé de les réévaluer à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L 2333-26 et suivants R. 2333-43 et suivants ;

Vu la délibération conseil municipal du 8 septembre 2003, instituant la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2018-47 du 10 septembre 2018 portant fixation des tarifs de la taxe de séjour à partir de 2019 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De maintenir l'application du régime de la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- ❖ D'affecter son produit au fleurissement et à l'amélioration du cadre de vie, à la signalétique des lieux d'hébergement et touristiques, aux illuminations, à des publications touristiques, à la protection et à la gestion des espaces naturels et l'amélioration de l'accueil et du séjour des touristes ;
- ❖ De fixer, à partir du 1^{er} janvier 2025 et sans limitation de durée, les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif à partir de 2025
Palaces	1,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

NB : les tarifs sont fixés par personne et par nuitée

Catégories d'hébergement ⁽¹⁾	Tarif à partir de 2025
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent	2,20%

(1) Le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

DCM2024-80 DÉNOMINATION DE RUE – IMPASSE DE NEUCHÂTEL

Rapporteur : M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire

La dénomination des voies permet de faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Les dispositions du II. de l'article L 2121-30 du CGCT prévoient que c'est au conseil municipal de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

La SAS 3J a obtenu le 8 septembre 2022 un permis d'aménager pour la création d'un lotissement (zone d'activité) de dix lots maximum incluant une voirie de desserte. Il est prévu notamment de créer une voie en impasse desservie par le rond-point situé au bout de la rue de Neuchâtel.

Cette voie, qui sera destinée à terme à intégrer le domaine public communal, est déjà ouverte à la circulation publique. Afin de conserver une cohérence de dénomination, il est proposé de dénommer cette impasse « Impasse de Neuchâtel ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L 2121-30 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'adopter la dénomination « impasse de Neuchâtel » pour la voie nouvelle en impasse créée dans le lotissement « Les Jardins de Diane II », conformément aux plans annexés à la présente délibération ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant d'alimenter la « base d'adresse nationale » (BAN) visée à l'article R 321-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- ❖ L'aménageur de la zone d'activité dans laquelle est située la voie nouvelle de porter à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie.

DCM2024-81 **ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE CUVES DE RÉCUPÉRATION D'EAUX PLUVIALES**

Rapporteur : M. Thierry STOEBCNER, maire

La commune de Horbourg-Wihr, Colmar Agglomération et les communes de Andolsheim, Colmar, Fortschwihr, Ingersheim, Jepsheim, Porte du Ried, Turckheim, Walbach et Wickerschwihr proposent de constituer un groupement pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, qui permettra l'acquisition de cuves de récupération d'eaux pluviales.

Il s'agit en effet de permettre aux collectivités précitées de choisir en commun, à l'issue d'une procédure unique, le même prestataire, et de bénéficier ainsi d'un effet d'économie d'échelle par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

La constitution du groupement de commandes est formalisée par une convention, dont le projet joint en annexe définit sa composition, ses domaines d'intervention et son fonctionnement.

Ainsi, au nom de l'ensemble des membres du groupement et de manière à simplifier le suivi une administratif, une seule collectivité territoriale assurera la signature, la notification, le suivi de la bonne exécution de l'accord-cadre ainsi que le dépôt et le suivi des demandes d'aides auprès des différents partenaires financiers (Agence de l'Eau Rhin Meuse, Région Grand Est...).

C'est pourquoi, la convention constitutive du groupement désigne Colmar Agglomération en tant que coordonnateur unique du groupement de commandes, qui sera chargé de l'ensemble des opérations de passation de l'accord-cadre et de la bonne exécution de ce dernier au nom de l'ensemble des membres du groupement, selon les conditions administratives et financières détaillées dans la convention.

Il est ainsi convenu que la partie concernant la commune de Horbourg-Wihr et les autres communes soit pré-financée par Colmar Agglomération. Les communes rembourseront à Colmar Agglomération leur participation (TVA comprise) dans les conditions définies dans la convention constitutive du groupement de commandes, déduction faite des subventions qui seront entièrement perçues par Colmar Agglomération.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'approuver le principe de portage de l'opération sous forme d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de cuves de récupération d'eaux pluviales ;

- ❖ L'adhésion de la commune de Horbourg-Wihr à ce groupement de commandes ;
- ❖ De confier le rôle de coordonnateur du groupement de commandes à Colmar Agglomération ;

AUTORISE

- ❖ Le maire ou son représentant à signer la convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et à signer toutes les pièces et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-82 REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AUX TITRES RESTAURANTS

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article L 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale. L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article L 732-2 du code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir. Le titre restaurant est en effet un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

L'attribution de titres restaurants aux agents constitue également un des leviers d'actions permettant d'atteindre le premier objectif qui a été inscrit dans les lignes directrices de gestion en matière de pilotage des ressources humaines mises en place par la commune en 2021, à savoir le développement de l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur.

Ceci étant exposé, M. le maire rappelle que les titres restaurants ont été instaurés dans la commune de Horbourg-Wihr par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2001. Le montant de la participation communale a été fixé à 4 €, représentant 50 % de la valeur faciale du titre restaurant qui a été fixée à 8 €.

Ces montants n'ayant pas évolué depuis, il est proposé de les réévaluer en portant la valeur faciale individuelle des titres restaurants à 9 € et la participation communale à 50 % de cette somme, soit 4.50 €.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 732-2 et L 731-4 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De fixer, à compter du 1^{er} avril 2024, la valeur faciale des titres restaurants mis en place par la commune à 9 € et la participation communale à 50 % de cette valeur, soit 4.50 € ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant designe toutes pièces et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-83 RENOUELEMENT INTEGRAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SUITE À LA DÉMISSION DE PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.

L'article L. 1414-4 du CGCT ajoute que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est également soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

L'article L. 1411-5 indique que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés concernés ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le même article ajoute qu'il est également procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Conformément aux dispositions précitées, la présidence de la commission est assurée par le maire en tant qu'autorité communale habilitée à signer les marchés.

Le type de scrutin et les modalités de constitution et de dépôt des listes sont définis par les articles D. 1411-3 et suivants du CGCT :

- les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel;
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par délibération n°DCM2020-18 du 15 juin 2020, le conseil municipal avait fixé la composition de la commission d'appel d'offres comme suit :

Titulaires		Suppléants	
1	BOEGLER Daniel	1	KARLI Marie Paule
2	STURM Alfred	2	KAEHLIN Laurence
3	BACH Thierry	3	URBAN Arthur
4	BARBIER Laurence	4	LYET Joëlle
5	Philippe ROGALA	5	Virginie MATHIEU

À la suite de la démission de M. Philippe ROGALA le 2 juillet 2020, Mme Virginie MATHIEU a assuré la suppléance de la place de titulaire vacante. Mme MATHIEU ayant également démissionné le 8 janvier 2024, la liste « Horbourg-Wihr demain » ne dispose plus à ce jour de représentant titulaire au sein de la commission d'appel d'offres.

Les dispositions de l'article 22 de l'ancien code des marchés publics (édition 2006) prévoyaient que le remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres devait se faire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le texte ajoutait qu'il devait être procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ces dispositions ont cependant été abrogées en 2015 et n'ont pas été reprises dans les textes édictés depuis, notamment par le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Par ailleurs, l'article L2121-22 du CGCT indique dans son alinéa 3 que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Cependant, l'application de cet article est expressément écartée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et la Moselle par l'article L.2541-1 du CGCT. De plus, l'article L.2541-8 du CGCT, qui prévoit qu'« en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales », ne contient pas de dispositions imposant de respecter un principe de représentation proportionnelle des élus dans les commissions.

Il résulte de cette analyse que la commune n'est pas tenue de procéder au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres en raison de l'absence de membres appartenant une liste minoritaire.

Toutefois, afin de permettre l'expression pluraliste de ces élus et dans un objectif de transparence de l'action communale, il est proposé de renouveler intégralement la commission d'appel d'offres afin de permettre à des conseillers municipaux de la liste « Horbourg-Wihr demain » d'y siéger.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'article L.2121-21 du CGCT impose qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition n'imposant le scrutin secret pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres, il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Il est également rappelé que, toujours en application de l'article L.2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Élection des membres titulaires

Après appel à candidatures, les conseillers municipaux s'accordent à l'unanimité pour constituer une liste de candidature unique commune, dont la composition est la suivante :

Liste de candidatures unique

1	BOEGLER Daniel
2	STURM Alfred
3	BACH Thierry
4	BARBIER Laurence
5	SCHWARZ Nathalie

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste dont il est fait lecture par Monsieur le maire.

Élection des membres suppléants

Les candidatures proposées au titre de la liste « Ensemble pour Horbourg-Wihr » sont les suivantes :

1	KARLI Marie Paule
2	KAEHLIN Laurence
3	URBAN Arthur
4	LYET Joëlle

M. Christian DIETSCH, représentant du groupe « Horbourg-Wihr demain » indique que ce dernier ne proposera pas de candidat au poste de suppléant.

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales imposant qu'il soit procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires, Monsieur le maire lance un appel à candidature pour pourvoir à un poste de suppléant complémentaire.

M. Philippe SCHMIDT se porte volontaire.

Les conseillers municipaux s'accordent à l'unanimité pour constituer une liste de candidature unique commune, dont la composition est la suivante

Liste de candidatures unique

1	KARLI Marie Paule
2	KAEHLIN Laurence
3	URBAN Arthur
4	LYET Joëlle
5	SCHMIDT Philippe

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste dont il est fait lecture par Monsieur le maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 1414-4, D. 1411-3 et suivants et L.2121-21 ;

Après avoir approuvé à l'unanimité le recours au scrutin non secret et la constitution de deux listes de candidatures unique pour la désignation des membres titulaires et suppléants composant la commission d'appel d'offres ;

PREND ACTE

- ❖ De la désignation des membres suivants de la commission d'appel d'offres, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales :

Président : Thierry STOEBNER

Titulaires		Suppléants	
1	BOEGLER Daniel	1	KARLI Marie Paule
2	STURM Alfred	2	KAEHLIN Laurence
3	BACH Thierry	3	URBAN Arthur
4	BARBIER Laurence	4	LYET Joëlle
5	SCHWARZ Nathalie	5	SCHMIDT Philippe

DCM2024-84 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL DÉMISSIONNAIRE AU SEIN DE DIVERSES COMMISSIONS

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Par délibération n°DCM2020-19 du 15 juin 2020, le conseil municipal avait procédé à la désignation des membres des commissions communales facultatives.

À la suite de la démission de Mme Virginie MATHIEU de ses fonctions de conseillère municipale le 8 janvier 2024, et sur demande écrite de M. Christian DIETSCH, représentant de la liste « Horbourg-Wihr demain », il est proposé de remplacer l'intéressé par Mme Nathalie SCHWARZ au sein de la commission de l'environnement, dans laquelle siégeait Mme MATHIEU.

Conformément à l'article 28 du règlement intérieur du conseil municipal, « en cas de vacance de siège, le conseil municipal procède à son remplacement par vote individuel ». Il n'est pas nécessaire par conséquent de redésigner l'ensemble des membres de la commission concernée.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose par ailleurs qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder à ce scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Aucune disposition n'imposant le scrutin secret pour la désignation d'un membre d'une commission, il est proposé de ne pas voter au scrutin secret.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 15 juin 2020 ;

Vu la démission de Mme Virginie MATHIEU le 8 janvier 2024 ;

Vu le courriel du 9 février 2024 par lequel M. Christian DIETSCH propose, au nom de la liste « Horbourg-Wihr demain », la candidature de Mme Nathalie SCHWARZ pour remplacer Mme Virginie MATHIEU au sein de la commission de l'environnement ;

Après avoir délibéré et procédé au vote dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DESIGNE

- ❖ Mme Nathalie SCHWARZ comme membre de la commission de l'environnement, en remplacement de Mme Virginie MATHIEU, démissionnaire ;

FIXE

❖ En conséquence la composition de cette commission comme suit :

Commission de l'environnement

Liste 1

BARBIER Laurence
STURM Alfred
BOEGLER Martine
FERRARETTO Bruno
FLORENTZ Roland
SCHMIDT Philippe
LYET Joëlle

Liste 2

SCHWARZ Nathalie
KLEIN Pascale

DCM2024-85 **AUTORISATION TEMPORAIRE DE MENER DES ACTIONS DE RÉGULATION DES POPULATIONS DE CORVIDÉS SUR LE BAN COMMUNAL**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le conseil municipal a autorisé en 2022 et 2023 la réalisation d'actions de régulation des populations de corvidés (corbeaux freux et de corneilles) sur le territoire communal.

Ces actions sont en effet nécessaires compte tenu de la surpopulation particulièrement importante de ces animaux depuis 2020 dans la commune (qui est un des lieux de reproduction de ces espèces). Cette surpopulation est en effet à l'origine chaque année d'importants dégâts sur les cultures agricoles, mais également de déséquilibre pour la petite faune existante (prédation sur les oisillons et œufs, lézards, petits mammifères ...).

Si ces opérations, qui s'ajoutent à celles qui sont menées depuis 2021 sur le ban de Colmar, sont efficaces, les populations de corvidés restent cependant encore très importantes et très actives.

Il est proposé en conséquence de reconduire une action de ce type en 2024.

L'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et du représentant de l'État dans le département, d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier « *de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal* ».

Selon l'article L.427-6 du code de l'environnement, ces mesures peuvent être prescrites dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- 3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 4° pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- 5° pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Par arrêté ministériel du 3 juillet 2019, le corbeau freux et la corneille noire ont été inscrits sur la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble du département du Haut-Rhin, ce qui rend leur destruction possible.

Ces opérations de destruction seraient prescrites pour la période comprise entre le 12 mars et le 31 mai 2024. Elles s'effectueraient sur l'ensemble du ban communal, sous le contrôle du lieutenant de louveterie de la circonscription et dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables. Une information préalable sera diffusée à la population.

Elles seront effectuées en complément des actions qui seront à mener par les locataires de la chasse, notamment dans les secteurs communaux non compris dans les périmètres chassables (les corvidés pouvant nicher par exemple dans les secteurs urbanisés).

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2122-21 9° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.427-4, L.427-5 et L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant que la surpopulation de corbeaux freux et de corneilles noires sur le territoire communal continue à occasionner des dommages importants sur les cultures et à nuire à la préservation de la petite faune sauvage ;

Considérant que cette surpopulation cause également des nuisances sonores et des problèmes de salubrité dans certaines parties agglomérées de la commune ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de limiter la population de ces corvidés ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention),

DECIDE



- ❖ D'autoriser le maire à prescrire toutes mesure nécessaire à la destruction des populations de corbeaux freux et de corneilles noires sur le territoire communal au cours de la période comprise entre le 12 mars 2024 et le 31 mai 2024 et dans les conditions prévues dans le projet d'arrêté qui demeurera ci-annexé ;


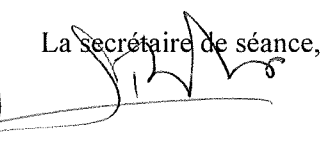
CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant d'accomplir toute formalité et de prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

À Horbourg-Wihr, le 12 mars 2024

 Le Maire,

Thierry STOEBNER

 La secrétaire de séance,

Laurence BARBIER

Le maire certifie le caractère exécutoire des présentes délibérations compte-tenu de :

- leur publication le **13 MARS 2024**.....

- et de leur transmission au représentant de l'État en date du **13 MARS 2024**.....